



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2016

### SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

---

- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Municipalité en vertu des articles 10 (2°) et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les personnes résidant ou œuvrant sur le territoire de la Municipalité ont le droit à la quiétude et au respect de leur vie privée en mettant fin aux visites indésirables et non sollicitées faites à quelque fin que ce soit à leur domicile ou lieu de travail;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil se préoccupe également de l'impact écologique que peut causer la distribution d'imprimés sur son territoire et souhaite y remédier, le tout selon les orientations stratégiques et les principes de développement durable entrepris au cours de la dernière année;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2016;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours juridiques avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance en ayant fait la présentation.
- EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon.

#### **Article 3 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les expressions, termes et mots suivants ont le sens défini ci-après :

« **Colportage** » : Action de solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don, et ce, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse.

La cantine mobile qui visite un chantier ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent est présumée avoir été invitée de façon expresse.

- « **Imprimé** » : Tout document imprimé tel que circulaires, dépliants, annonces, publicités, prospectus, cartes d'affaires ou tout autre document semblable.
- « **Véhicule** » : Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
- « **Vendeur itinérant** » : Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.

#### **Article 4 Exceptions**

Le présent règlement ne s'applique pas à :

- La Sûreté du Québec
- Une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- Une levée de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif ou autre, établi sur le territoire de la Municipalité-
- Toute sollicitation à caractère politique, faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum, dont la tenue, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente.
- Toute sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête d'Halloween.

#### **Article 5 Interdiction de colportage**

Il est interdit de faire du colportage sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 6 Interdiction de vente itinérante**

Il est interdit pour un vendeur itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la Municipalité.

La présente disposition ne s'applique pas au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé par la Municipalité.

#### **Article 7 Interdiction de distribution d'imprimés**

Il est interdit de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées de la Municipalité.

Il est également interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule situé sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 8 Interruption de l'application du règlement**

Le directeur général peut, à son entière discrétion, donner son autorisation à tout type de colportage, vente itinérante ou distribution d'imprimés et ainsi suspendre temporairement l'application du présent règlement.

#### **Article 9 Application du règlement**

##### **9.1 Autorisation**

Les employés de la Municipalité de Rawdon, les agents de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par voie de résolution sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

## **Article 10 Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction, et d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour chaque récidive.
2. Dans le cas d'une personne morale ou dans tout autre cas, d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800\$) pour chaque récidive.

## **Article 11 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Bruno Guilbault**  
Maire

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

Avis de motion :	<b>10 mai 2016</b>	Résolution n° :	<b>16-229</b>
Règlement adopté le :	<b>14 juin 2016</b>	Résolution n° :	<b>16-301</b>
Avis public d'entrée en vigueur le :	<b>17 juin 2016</b>		

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Bruno Guilbault**  
Maire